

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

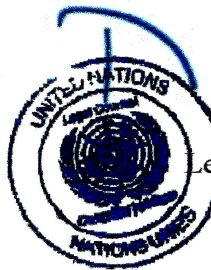
POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
TELEPHONE NO: (212)-963-1234; FAX NO. (212)-963-4879

REFERENCE: 20200721UnNvÉtatsParties

Le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux missions permanentes des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la trentième Réunion des États parties à la Convention.

Le Bureau des affaires juridiques a le plaisir de transmettre ci-joint une lettre datée du 21 juillet 2020, qui est adressée aux représentants permanents des États parties à la Convention auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la vingt-neuvième Réunion des États parties au sujet de la proposition révisée sur la « Procédure de prise de décisions applicable à la trentième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ».

Le Bureau des affaires juridiques saisit cette occasion pour renouveler aux missions permanentes des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer les assurances de sa très haute considération.



Seyoum

Le 21 juillet 2020



Permanent Mission of the Republic of Sierra Leone to the United Nations

TEL: (212) 688 1656
FAX: (212) 688 4924

336 EAST 45TH STREET
NEW YORK, N.Y. 10017

Le 21 juillet 2020

Mesdames et Messieurs les représentants,

Comme suite à ma lettre datée du 9 juillet 2020 et à l'issue de nouvelles consultations, je vous fais tenir ci-joint le texte d'un projet de décision révisé intitulé « Procédure de prise de décisions applicable à la trentième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ».

Je tiens à rappeler que le projet de décision habiliterait la trentième Réunion à prendre des décisions par une procédure d'approbation tacite, semblable à celle prévue dans la décision 74/544 de l'Assemblée générale en date du 27 mars 2020, intitulée « Procédure de prise de décisions applicable à l'Assemblée générale pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ».

Le projet de décision joint à la présente lettre sera réputé adopté par la trentième Réunion des États parties si aucune objection ne parvient au Secrétariat d'ici au 24 juillet 2020 à 17 heures. Les objections doivent être formulées dans une lettre ou une note verbale adressée au Président de la vingt-neuvième Réunion des États parties et transmise par courrier électronique à l'adresse doalos@un.org (avec copie à : santosuosso@un.org).

Il est également rappelé aux États parties qu'ils doivent achever leurs consultations et soumettre dans les meilleurs délais les candidatures requises pour les vice-présidences et les sièges de la Commission de vérification des pouvoirs de la trentième Réunion.

Je vous prie d'accepter, Mesdames et Messieurs les Représentants, les assurances de ma très haute considération.

Michael Imran Kanu

Le Président de la vingt-neuvième Réunion des États parties
à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer

Représentantes et représentants
des États parties à la Convention des
Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

Annexe
Projet de décision

**Procédure de prise de décisions applicable à la trentième réunion des États parties
à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pendant la pandémie de maladie
à coronavirus (COVID-19)**

La trentième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Notant avec inquiétude la situation créée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les restrictions qu'il est recommandé d'appliquer à la tenue de réunions dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesures de précaution visant à enrayer la propagation de la COVID-19,

Autorise la présidence de la vingt-neuvième Réunion des États parties et la présidence de la trente-neuvième Réunion des États à faire circuler, après consultation du Bureau, des projets de décision de la Réunion des États parties, selon une procédure d'approbation tacite d'une durée d'au moins 72 heures, en ce qui concerne l'élection à la présidence et aux vice-présidences de la trentième Réunion, la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, l'adoption de l'ordre du jour et l'organisation des travaux.

Décide que, si aucune objection n'est présentée au terme du délai prévu, la décision sera réputée adoptée et que la trentième Réunion des États parties en prendra note à la première séance plénière physique qu'elle tiendra après la levée des mesures de précaution, dès que les circonstances le permettront, et que la présente décision sur la procédure de prise de décisions applicable à la Réunion des États parties restera en vigueur jusqu'à la première séance plénière de la trentième Réunion des États parties.

Décide en outre que la Commission de vérification des pouvoirs peut appliquer mutatis mutandis la procédure décrite ci-dessus.